

Le Guales

SEIGNEURS DE MEZAUBRAN, DE COATALIOU, DE KERGADEDEC, DE KERYVON,
DE KERSON, DE BENOAS, DE KERVIZIOU, ETC...



De gueulle à un croissant d'argent, ramparé de six coquilles de meme, trois en cheff et trois en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement¹ :

Entre le procureur General du Roy, demendeur, d'une part :

Et messire Rolland le Guales, chevallier, seigneur de Mezaubran, cheff de nom et armes, demurant à son manoir de Kermorvan, en la treve de Saint-Agatton, paroisse de Ploumagoer, eveché de Treguier, ressort de Lannion, Yves le Guales, escuyer, sieur de Kerson, faisant pour luy et Louis le Guales, escuyer, son frere juveigneur, demurant à sa maison de Kermartin, paroisse de Minihy, dit eveché et ressort, Toussaint le Guales, escuyer, sieur du Benoas², demurant en la paroisse du Faouet, eveché de Treguier, resort de Saint-Brieuc, Bertrand le Guales, escuyer, sieur de

¹ NdT : Transcription de Rémy Le Martret pour Tudchentil.

² NdT : ou de Benvoaz.

Lahello³, demeurant en la paroisse du Faouet, meme eveché et resort, faisant tant pour luy que pour escuyer René le Gualès, sieur de Kerviziou, Artur le Gualès, escuyer, sieur du Cloz, demoiselle Suzanne le Gualès, dame de Pencrech, demeurante en la paroisse du Faouet et demoiselle Peronelle le Gualès dame de Penfantan, demeurante en la paroisse de Pleubihan, dit eveché et resort, ses freres et soeurs puisnez, Gabriel le Gualès, escuyer, sieur de Kervranec, et Pierre le Gualès, escuyer, son frere puisné, demeurant en la ville de Lannion, resort dudit lieu et eveché de Treguier, deffendeurs, d'autre⁴.

Veu par ladite chambre :

Les declarations faittes au Greffe d'icelle par lesdits le Gualès, deffendeurs, de soutenir, scavoit ledit sieur de Mezaubran les qualitez de messire et de chevallier, et lesdits le Gualès males celle d'escuyer et de nobles d'ancienne extraction, et lesdites demoiselles Suzanne et Peronelle le Gualès, la qualité de demoiselles, et qu'ils portent pour armes : *De gueulle à un croissant d'argent, ramparé de six coquilles de meme, trois en cheff et trois en pointe*, en datte du 31^e May, 3, 4, 5 et 6^e Juin 1669, signé : Le Clavier, greffier.

Induction dudit messire Rolland le Gualès, chevallier, seigneur de Mezaubran, cheff du nom et armes, deffendeur, sur son sign et de M^e Jan Davy, son procureur, fournie et signifié au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 3^e jour dudit mois de Juin 1669, par laquelle il soutient estre noble, issus d'ancienne extraction noble, cheff de nom et armes des Gualès, et comme tel devoir estre luy et sa posterité naye et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus dans les qualitez d'escuyer, messire et de chevallier, et dans tous les droits, privileges, preminances, exemptions, immunités, honneurs et prerogatives attribues aux enciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet il sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la juridiction royalle de Lannion.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule à faicts de genealogie qu'il est descendu originaiement de Jan le Gualès, seigneur de Kerverzaut, dont issu Geffroy le Gualès, seigneur de Kerverzaut, qui epousa demoiselle Marie de Menehore, dont issu Phillipès le Gualès, seigneur de Kerdorel⁵, duquel de son mariage avec demoiselle Janette le Brun, issu Charles le Gualès, seigneur de Kerfeillen, qui epousa demoiselle Catherine de Landelliac, heritiere de Kercaradec, dont issu Charles le Gualès, seigneur de Keryvon, qui espousa damoiselle Guillemette Lesné, duquel mariage issu Rolland le Gualès, seigneur de Keryvon, dont, de son mariage avec damoiselle Marguerite Regnard, issu Yves le Gualès, seigneur de Coataliou, qui epousa demoiselle Ysabelle de Lisle, dont issu François le Gualès, seigneur de Mezaubran, qui epousa damoiselle Anne Poences dont issu Guy le Gualès, seigneur de Mezobran, qui epousa Julienne de Rosmar, dont est issu ledit Rolland le Gualès, seigneur de Mezaubran, deffendeur, induisant, qui a epousé dame Jeanne-Jacquellinne d'Asigné⁶, lesquels se sont de tout tems comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, suivant l'assise du comte Geffroy et coutume des anciens nobles et chevalliers, pris les qualites de nobles et puissants messires, nobles escuyers et chevalliers, contracté de belles alliances de la province, sans avoir fait aucun acte degenerant à leur vertu et qualitez, et portes les armes de leur nom de le Gualès, qui est une famille en cette possession de noblesse depuis plus de quatre cent ans, et quoy qu'il peut remonter sa genealogie jusques à un Jan le Gualès, qui vivoit en 1300, et faire la preuve d'onze degres de filiations en ligne directe, sans aucune interuption, cependant, pour ne s'engager à rien qu'il ne

3 NdT : pour Lanhello

4 M. Huart, rapporteur.

5 NdT : pour Kerdoret.

6 Rolland le Gualès et Jeanne Jacqueline d'Acigné, seigneur et dame de Mézaubran, eurent pour fille aînée, héritière principale et noble, Marie le Gualès, dame de Mézaubran, qui épousa par contrat du 27 avril 1675, Leonor-Marie du Maine, comte du Bourg, maréchal de France en 1724.

puisse prouver si constamment qu'il n'y ait pas la moindre ombre de difficulté, il se restraint à huit degrés seulement et ne parlera de Jan et de Geffroy le Gualles que pour faire voir son antiquité et celle de sa famille, pour éviter la confusion ordinaire dans toutes les genealogies. Ledit sieur de Mezaubran, deffendeur, continuera ensuite desdits Jan et Geffroy le Gualles la preuve de sa noblesse, en commençant par luy et remontant jusques à un Phillippe le Gualles, qui vivoit en l'an 1400.

Ce que pour justifier et faire voir de l'antiquité desdites armes, raporte six pieces :

La premiere est un acte, etant en un recueil et livre relié, passé entre nobles hommes Henry de Tuonguindy, chevallier, et Guillaume de Tuonguindy, chevallier, douarin audit chevallier, en datte du samedy avant la fete de la Sainte Nativité⁷ 1330, lequel est refferé avoir esté scellé du seau de Guy de Bretagne, seigneur de Penthievre, pour ledit chevallier, avec aussy le scel de Jan le Gualles, escuyer, pour ledit chevallier, aussy à sa requette et à sa priere.

La seconde est un acte du 18 Septembre 1369, refferé scellé du scel de Geffroy le Gualles, auquel il y a une attache et fragement de scel ou il paroît imprimé *trois coquilles en pointe, un croissant au dessus, et sur la pointe droite du croissant une autre coquille*, le surplus dudit scel estant cassé.

La troisieme est une autre acte du 11^e May 1390, scellée du scel de Jan de Bretagne, comte de Penthievre, et de celui dudit Geffroy le Gualles, denommé audit acte, portant *six coquilles, trois en chef et trois en pointe, avec un croissant en abimes*.

La quatrieme est une information faite de genealogie entre personnes nobles, le 3^e Novembre 1386, dans laquelle Geffroy le Gualles est employé le premier comme tesmoin.

La cinquieme, du 7^e May 1396, est un acte refferé scellé du scel dudit Geffroy le Gualles.

La sixieme est une declaration des religieux de l'abbaye du Relec, qui attestent qu'ils ont eu un abbé du nom de le Gualles, qui portoit pour armes : *De gueulle à un croissant de six crozilles, trois en cheff et trois en pointe*. Lequel nom de le Gualles est encore en veneration en ladite abbaye, pour les marques autaniques qu'il y a laissé de ses biens faits, ce qui se scait par ancienne tradition, les titres anciens et anciennes croniques ayant été brules et incendies il y a deux cents ans, et par les armes dudit le Gualles estant en plusieurs lieux, tant dans les vitres qu'en relieff et en bosse, particulièrement dans l'esglise, en l'aisle du costé de midy, ou il y a de suite cinq grandes vitres, en l'une desquelles sont deux escussons pareils et dans les quatre autres en chacune d'icelles aussy un escusson de meme, lesquelles escussons sont tous : *De gueulle à un croissant d'argent, six crozilles, trois en cheff et trois en pointe*, et en deux autres en ladite esglise à vis l'une de l'autre, et dans le cœur sont aussy les memes crozilles et croissant en relieff, avec la crosse abbatiale, en tous lesdits endroits, tant en vitre qu'en bosse, et dans le chapitre, ou il est enterré au coté de la tombe ou est inhumé un abbé de la maison de Rohan, sont sur la tombe deux escussons relevees en bosse des memes armes à *un croissant, accompagné de six crozilles*, lesdits deux escussons separees d'une grande crosse abbatiale, aussy relevee en bosse, et dans le plat fonds d'une chambre estant dans la maison des seigneurs abbes de ladite abbaye de Rellec, nommé la chambre doree (?), ou sont les armes des anciens abbes en bosse et sculpture avec les champs des armes et se voit un escusson des memes armes et memes champs de gueulle à un croissant d'argent et six crozilles de meme, trois en cheff et trois en pointe, avec la crosse abbatiale. La ditte declaration en datte du 6^e Octobre 1668, signee des venerables prier et relligieux de l'abbaye de Notre Dame du Rellec.

Sur le degré de Guy le Gualles, pere dudit Rolland, sieur de Mezaubran, deffendeur, sont rapportes treize pieces :

La premiere est un estat et gros du bien des successions de deffunts messire Guy le Gualles et de dame Julienne de Rosmar, vivant seigneur et dame de Mezobran, fourni par messire Rolland le Gualles, leur fils aîné, heritier principal et noble, seigneur de Kermorvan, à messire Louis de Kerouzy et dame François le Gualles, sa compagne, seigneur et dame de Kerhir, elle sœur puisnee

7 Alias : Trinité.

dudit seigneur de Kermorvan, avec le rescu au pied dudit sieur de Kerouzy, en datte du 13^e Septembre 1645 ; au pied duquel sont les decharges fournis par ledit sieur de Kerouzy.

La seconde est une reduction faite par les arbitres de l'estat desdittes successions.

La troisieme est un partage noble donné par ledit messire Rolland le Guales, seigneur de Mezobran, fils aîné, heritier principal et noble, à dame François le Guales, sa sœur, compagne espouse dudit messire Louis de Kerouzy, seigneur et dame de Kerhir, dans les successions de deffunt messire Guy le Guales et dame Jullienne de Rosmar, vivant seigneur et dame de Mezobran, leur pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 10^e Novembre 1645.

La quatrieme est un acte de transaction passé entre messire Rolland le Guales, chevallier, seigneur de Mezobran, fils aîné, heritier principal et noble de deffunt messire Guy le Guales, vivant seigneur dudit lieu de Mezobran, son pere, et ladite dame François le Guales, sa sœur, compagne dudit messire Louis de Kerouzy, chevallier, seigneur dudit lieu de Kerhir, le 21^e Decembre 1652, par lequel ledit sieur de Mezobran ayant, en laditte qualité d'heritier principal et noble, recueilly la succession collateralle de dame Ysabelle le Guales, dame douariere en son vivant de Pommorio, vicontesse de Treveneuc, sa tante, sœur dudit messire Guy le Guales, son pere, morte sans hoirs de corps, il auroit donné partage, tant aux meubles que acquets, dans la succession collateralle de laditte Isabeau le Guales à laditte dame François le Guales, compagne dudit sieur de Kerouzy, lesquels reconnurent laditte succession estre noble et d'ancien gouvernement noble et ce qui estoit du tige et tronc commun d'icelluy appartenoit en antier audit sieur de Mezobran, comme heritier principal et noble, renonçant laditte dame de Kerouzy à rien pretendre qu'aux acquets et meubles.

Les cinq, six, sept, huit et neuvieme sont cinq contracts d'acquets faits tant par messire Claude Crestien, vicomte de Treveneuc, mary de laditte Ysabeau le Gualles, que par ycelle le Guales, sa veuve, l'un par ledit sieur de Treveneuc, le 30^e Avril 1647, pour la somme de 6000 livres ; autre en datte du 19^e Octobre audit an 1647, pour 4200 livres ; autre du 9^e Mars 1627, pour 108 livres, 4 sols ; autre du 8^e Avril 1649, par laditte le Guales, lors veuve, pour 198 livres, et le dernier, du 5^e Novembre, au meme an 1649, par icelle le Guales, jointement avec ledit sieur de Mezobran, son neveu, 1800 livres, moitié par moitié.

La dixieme est un contrat de mariage passé entre messire Louis de Kerouzy, seigneur de Kerhir, fils aîné, heritier principal et noble presomptif de noble et puissant messire Jan de Kerouzy, seigneur de Kerouzy, et damoiselle François le Guales, fille aisnee tierciere de messire Guy le Guales, seigneur de Mezobran, en datte du 15^e Fevrier 1634.

L'onzieme est un contrat de mariage d'entre nobles hommes Guy le Guales, seigneur et Mezobran et Kermorvan, et damoiselle Gillette de Coetlogon, fille de messire François de Coetlogon, chevallier, et dame Marie de la Lande, sa compagne, seigneur et dame de Ancremel, Mejussaume, en datte du 18^e Fevrier 1626.

La douzieme est un acte portant l'assignat du douaire deub par le decez dudit feu messire Guy le Guales, seigneur de Mezobran, à laditte de Coetlogon, demeuree sa veuve ; ledit assignat fait par ledit messire Rolland le Guales, fils aîné, heritier principal et noble dudit feu seigneur de Mezobran, sur la terre de Mezobran, en datte du 13^e Octobre 1654.

La traizieme est un contrat de mariage passé entre ledit messire Rolland le Guales, seigneur de Mezobran, et damoiselle Janne-Jacqueline d'Assigné, dame de Kernavalet, fille aisnee de noble et puissant Jan d'Assigné, baron de la Touche, Kernavalet, et de dame Marguerite Fleuriot, ses pere et mere, en datte du 16^e Septembre 1644.

Sur le degré de François le Guales, pere dudit Guy, sont rapportees neuf pieces :

La premiere sont les points et conditions du mariage entre nobles hommes Claude Chretien, seigneur de Pommorio, et damoiselle Ysabeau le Guales, fille aisnee de feu nobles hommes François le Guales et damoiselle Anne Poences, sieur et dame de Coataliou, Mezobran, en datte du

24^e Juin 1608, avec une quittance au pied, consentie par noble et puissant Claude Chretien, seigneur viconte de Treveneuc, et dame Isabeau le Gualles, à Rolland le Gualles, sieur de Kergonan, mariant laditte le Gualles, sa niepce, s'oblige de fait valoir son partage, tant des sucessions de ses pere et mere, que d'Isabeau de Lisle, son ayeule paternelle, cinquante sommes de froment, vallant 200 boisseaux, et au moyen de cela fait renoncer à toutes pretantions dans lesdites sucessions, et outre luy donne sur son bien la somme de 7500 livres.

La seconde est une transaction passee entre nobles hommes Guy le Gualles, sieur de Mezobran, fils aisne, heritier principal et noble de nobles hommes François le Gualles, sieur de Coataliou, son pere, et escuyer Rolland le Gualles, sieur de Kergonan, touchant l'administration que ledit sieur de Kergonan avoit fait, comme curateur dudit Guy le Gualles, son neveu, lequel se plaignoit de l'avantage qu'il avoit fait, mariage faisant à ladite le Gualles, sa sœur, avec ledit sieur de Pommoriou Chretien, protestant de les faire rapporter, en cas d'echeance de la sucession dudit sieur de Kergonan, leur oncle ; laditte transaction en datte du 12^e Juin 1618.

La troisieme est une transaction passee entre François le Gualles, escuyer, sieur de Coataliou, pere et garde naturel d'escuyer Jan le Gualles, son fils aisne de son mariage avec damoiselle Anne Poences, sa femme, et damoiselle Claude Poences, dame proprietaire de Kermorvan et douariere de Kerdaniel, touchant le partage deub à laditte Anne Poences par laditte Claude Poences, sa sœur, en qualité d'heritiere principale et noble de deffunt nobles hommes François Poences et damoiselle Peronnelle de Lanloup, par lequel acte elle donne pour partage audit le Gualles 550 boisseaux de froment de rente, avec autres rentes par moyant et argent, reconnoissant que les sucessions estoient nobles et de gouvernement noble, s'estant lesdits François et femme toujours comportes et gouvernes noblement, en datte du 17^e Juillet 1595, signé : François le Gualles, Claude Poences, Jean Fleuriot, abbé de Sainte-Croix, G. de la Garde, Fleuriot, Jean le Gualles, du Boisgeline, Kernechriou, de Kerguezec, Yves de Kerleau.

La quatrieme est un inventaire et certification fait apres le decez de deffunte dame Claude Poences, vivante dame de Kermorvan, des biens meubles dependants de sa sucession, à la requette de ses heritiers collateraux, commencé le dernier Juin 1625, signé : Guy le Gualles et Claude Crestien.

La cinquieme est un partage fait entre nobles hommes Guy le Gualles, seigneur de Mezobran, et nobles hommes Claude Crestien, seigneur de Pommoriou, et damoiselle Isabeau le Gualles, sa compagne, touchant la sucession collaterale de deffunte dame Claude Poences, vivante dame de Kermorvan, escheu auxdits seigneur de Mezobran et dame de Pommoriou, frere et sœur, lesquels reconnurent ladite sucession estre noble et par consequant laditte dame de Pommoriou, suivant, la Coutume, n'avoit aucun droit qu'aux acquets, tant nobles que roturiers, faits par laditte deffunte, meubles et credits de laditte sucession, en datte du 19^e Aoust 1625 et autres jours, signé : de Trolong.

La sixieme est un inventaire des biens dependants de la sucession de deffunt noble homme François le Gualles, vivant sieur de Coataliou, conseiller du Roy et son senechal en Treguier, à la requette d'escuyer Rolland le Gualles, sieur de Kergonnan, curateur des enfans mineurs dudit deffunt sieur de Coataliou, en presances des parens desdits mineurs, en datte du 22^e Decembre 1595.

La septieme est un soussigné consenty par le seigneur de Kerduel au sieur capitaine la Jalliere, par lequel il promet de luy represanter le sieur de Mezobran, senechal de Lannion, comme son prisonnier de guerre, ou de payer la somme de 1400 escus restant de la composition de sa rançon, en datte du 26^e Novembre 1589.

La huitieme est un accord passé entre escuyer François le Gualles, sieur de Mezobran, senechal de Lannion, et escuyer Jean le Levyer⁸, sieur de Runguen, conseiller en la Cour, touchant l'argent par ledit sieur de Runguen pretté audit sieur de Mezobran pour le payement de sa rançon,

8 NdT : pour Le Veyer.

estant prisonnier de guerre, en datte du 13^e Decembre 1593.

La neuvieme est un arrest de la Cour, rendu sur la requette presantee par Rolland le Guales, sieur de Kergonnan, curateur des enfans mineurs dudit deffunt François le Guales, vivant senechal royal de Treguier, à Lannion, par lequel la Cour auroit arresté, en consideration des bons services qu'avoit fait au Roy ledit deffunt le Guales, et de ses grandes pertes et la longue detention qu'avoit fait l'ennemy de sa personne, qu'il seroit, au nom de laditte Cour, escrit à Sa Majesté pour la supplier de vouloir conserver ledit estat et office de senechal au profit des enfans dudit deffunt le Guales et cependant qu'autre ne seroit rescu au prejudice desdits mineurs. Ledit arrest en datte du 12^e Octobre 1595, signé : Couriolle.

Sur le degré d'Yves le Guales, pere dudit François, sont rapportees six pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre noble François de Goesbriand, sieur de Roscoat, et damoiselle Louise le Guales, fille aisnee de noble Yves le Guales et damoiselle Isabeau de Lisle, son epouse, sieur et dame de Coataliou, par lequel lesdits sieur et dame de Coataliou donnent à leur ditte fille 50 livres de rente en fond et 20 sommes de froment, mesure de treguier, et 300 escus en argent, et une chaisne de 100 escus d'or. Ledit contrat en datte du 15^e juillet 1568, avec la quittance au pied, du 16^e Aoust suivant, de la somme de 300 escus, signé : Guales et François de Goesbriand.

La seconde est un partage noble donné par nobles gens Yves le Guales et damoiselle Ysabeau de Lisle, sa compagne, sieur et dame de Coataliou, à François le Guales, leur fils aîné, heritier principal et noble, Rolland le Guales, le premier puisné, Pierre le Guales, aussy puisné, et damoiselle Louise le Guales, leur fille, dame du Roscoat, leurs enfans, des biens des successions futures desdits sieur et dame de Coataliou, par l'avis et deliberation des parens, tant du costé paternel que maternel, suivant et conformemant à la Coutume des nobles, reconnoissants que lesdittes successions estoient nobles et de gouvernement noble, s'estant lesdits sieur et dame de Coataliou et ses predecesseurs toujours regis et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens : par lequel le mariage donné à laditte Louise le Guales, dame du Roscoat, par sesdits pere et mere, luy demeura pour partage et luy en fut par eux fait assiette, comme à fille noble. Ledit partage en datte du 9^e Decembre 1581, avec transaction au pied, passee sur ledit partage entre ledit François le Guales, escuyer, sieur de Coataliou, et Rolland et Pierre le Guales, ses freres puisnes, en datte du 24^e Decembre 1582, signé de Blaise Guillemot, Artur de Goeslin, de Kerleau, Laurant de Ploesquellec, Jan le Guales, de Kerbouric et Y. le Guales.

La troisieme est un aveu fourny au seigneur eveque de Treguier, de la terre de Mezobran, par nobles gens Yves le Guales et Ysabelle de Lisle, sa femme, sieur et dame de Coataliou, datté du 1^{er} Novembre 1578, signé : Y. le Guales, Gurigun (?), le Blois et P. le Guales.

La quatrieme est un inventaire des biens meubles dependant de la succession de deffunte damoiselle Ysabelle de Lisle, dame douariere de Coataliou et proprietaire de Mezobran, veuve de feu escuyer Yves le Guales, son mary, vivant sieur de Coataliou, ledit inventaire à requette de Rolland le Guales, escuyer, sieur de Kergonnan, fils puisné de laditte de Lisle et curateur des enfans mineurs de feu escuyer François le Guales, sieur de Coataliou, fils aîné, heritier principal et noble de laditte deffunte de Lisle ; ledit inventaire en datte du 25^e May 1598.

La cinquieme est un acte judiciaire portant mainlevee adjugee dans la succession de deffunt Rolland le Guales, escuyer, sieur de Kergonnan, decedé sans hoirs de corps, à nobles homs Guy le Guales, sieur de Mezobran, comme fils aîné, heritier principal et noble de feu nobles homes François le Guales, vivant sieur dudit lieu de Mezobran, Coataliou, qui frere aîné estoit dudit sieur de Kergonnan ; ledit acte en datte du 17^e Avril 1621, signé : Primaigné.

La sixieme est un acte de testament et declaration de derniere volenté fait par ledit Rolland le Guales pour obvier au procez et differans qui pouoient estre entre ses heritiers au partage des acquets par luy faits de bource commune, sur la qualité et quantité d'iceux, et entretenir paix, union

et amitié entre eux, lequel testament porte échange de certains partages, lequel il supplioit sesdits héritiers d'exécuter de la forme qu'il l'a stipulé, en date du 12^e Avril 1621, avec l'acceptation faite par tous les héritiers dudit Rolland le Gualès, les 18^e May 1621 et 30^e Decembre 1622, signé : le Bigot et le Berre.

Sur le degré de Rolland le Gualès, père dudit Yves, sont rapportées treize pièces :

La première est un acte d'assiette fait à nobles gens Rolland le Gualès et Marguerite Regnard, sa femme et compagne, de la dotte promise à ladite Regnard par ses conventions matrimoniales avec ledit le Gualès, ladite assiette faite comme à personne issue des maisons de Kerdroniou et Kerbilhoet, des plus anciennes et meilleures de l'évêché de Treguier, en date du 10^e Février 1507.

La seconde est une copie de l'acte inséré dans ledit livre cy devant costé, passé entre nobles gens Jacques et Yves le Gualès, touchant le partage des successions de Rolland le Gualès et Marguerite Regnard, sa femme, même de Guillaume le Gualès et Marie Lesers⁹, par lequel il est dit que ledit Yves aura le tiers des héritages nobles, dont l'assiette se feroit au lieu noble de Coataliou, et que, pour les héritages non nobles, il seroit partagé moitié par moitié, lesdites successions étant nobles et de gouvernement noble, en date du 23^e juillet 1552.

La troisième est un acte du 30^e Juillet audit an 1552 par lequel ledit Yves le Gualès déclare approuver le traité et accord fait entre eux et Jacques le Gualès, sieur de Kerusan, son frère aîné, touchant la succession de Rolland le Gualès, sieur de Kerusan, et Marguerite Regnard, leur père et mère, du 23^e du même mois.

La quatrième est un acte de transaction par lequel il est dit que pour demeurer quitte, Jacques le Gualès, sieur de Kerusan, quitte de la demande de partage luy faite par Yves le Gualès des successions de feu nobles gens Rolland le Gualès et damoiselle Marguerite Regnard, leur père et mère, et de celle de Guillaume le Gualès et Marie le Sers, sa femme, leur oncle et tante paternels, morts sans hoirs, la succession duquel Guillaume estoit collatérale, attendu qu'ils estoient nobles, ledit Jacques le Gualès fait assiette audit Yves, son frère, dans la succession de leur père et mère et celle collatérale dudit Guillaume, qui usoit de bourse commune, du partage luy promis aux deux parts et en tiers, reconnoissant qu'ils estoient nobles et que leurs prédécesseurs s'estoient toujours gouvernés noblement et avantageusement en leurs personnes et partages ; ledit acte en date du 13^e Septembre 1552.

La cinquième est une sentence rendue en la juridiction de Lannion, par laquelle ledit Guillaume le Gualès, usant de bourse commune, ayant été imposé aux fouages, il auroit été ordonné aux égailliers d'employer la qualité de noble qu'ils luy avoient obmis, n'étant imposé aux fouages qu'à cause de son trafic, usant de bourse commune, en date du 20^e Janvier 1540, signé : de Larmor.

La sixième est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la réformation des personnes nobles de l'évêché de Treguier, fait le 25^e Mars 1535, sous le rapport de la paroisse de Buhulien est marqué la maison et métairie de Coedeven (?), appartenant à Rolland le Gualès, noble personne et maison.

La septième est un contract de mariage étant dans ledit livre de recueil d'actes cy-devant datté et cotté, passé entre nobles gens Jacques le Gualès, fils aîné presomptif et héritier noble de nobles gens Rolland le Gualès et Marguerite Regnard, sa compagne, et damoiselle Françoise Meur, fille aînée de nobles gens M^e Nicolas Meur et Catherine de Kermellec, sa compagne, sieur et dame de Kerazren, en date du 12^e Juillet 1535.

La huitième est un autre contract de mariage passé entre nobles hommes François Raison, autorisé de noble escuyer Pierre Raison, sieur de Kersenant, son père, et damoiselle Marie le Gualès, fille de noble escuyer Jacques le Gualès et dame Françoise Meur, sa compagne, sieur et

9 Alias : *le Seis, le Sciet*.

dame de Keruzan, en datte du 19^e Octobre 1561.

La neuvieme est un partage noble et avantageux donné par Jan le Gualès, escuyer, sieur de Kerusan, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Catherinne le Gualès, sa sœur, dame de Kergoumar, autorisée d'escuyer Christophe de la Haye, sieur dudit lieu, son mary, dans les successions de deffunts nobles gens Jacques le Gualès et dame Françoise Meur, sieur et dame de Kerusan, leur pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 14^e Janvier 1576, signé : le Blois.

La dixieme est un contract de mariage passé entre noble homme Yves de Trolong, sieur de Munehorre, et damoiselle Françoise le Gualès, fille aisnee de nobles homs Jan le Gualès et damoiselle Janne de Cresolles, sa compagne, sieur et dame de Keryvon, en datte du 14^e Aoust 1599, signé : le Moal.

L'onzieme est un autre contract de mariage passé entre nobles homs Louis Rogon, seigneur de Ville-Rogon, et damoiselle Françoise le Gualès, dame proprietaire de Keryvon, veuve de deffunt messire Amory de Kerguezay, seigneur de Kermorvan, en datte du 20^e Aoust 1620.

Le douzieme est autre contract de mariage passé entre noble homme monsieur maistre Anthoine Quintin, sieur de Coatamour, conseiller du Roy et son senechal à Morlaix, et damoiselle Marie le Gualès, fille puisnee de deffunt noble homme Jan le Gualès et damoiselle Janne de Crezolles, sieur et dame de Keryvon, en datte du 24^e Juillet 1608.

La traisieme est un partage noble et avantageux donné par laditte Françoise le Gualès, dame de Carcaradec, fille aisnee, heritiere principale et noble, compagne et espouse de messire Louis Rogon, seigneur dudit lieu, son mary, à dame Marie le Gualès, dame douariere de Kerprigent, sa sœur puisnee, dans la succession de deffunte dame Janne de Crezolles, leur mere, vivante femme de deffunt messire Jan le Gualès, sieur de Keryvon, leur pere, en datte du 24^e Octobre 1648, signé : Françoise le Gualès, Marie le Gualès, René du Trevou, Louis Bugallé et le Bars.

Sur le degré de Charles, pere dudit Rolland le Gualès, sont rapportees trois pieces :

La premiere est un partage noble à viage donné par Rolland le Gualès à Guillaume le Gualès, son frere puisné, sous l'autorité de Charles le Gualès, leur pere, de la succession d'Yvon Lesné et de Catherine de Kerguezay, pere et mere de deffunte Guillemette Lesné, mere desdits Rolland et Guillaume le Gualès, de son mariage avec ledit Charles, leur pere lesquels ils reconnurent nobles et de gouvernemenent noble ; ledit partage en datte du 27^e Decembre 1509.

La seconde est un autre partage à viage et usufruit donné par ledit Rolland le Gualès, fils aîné, heritier principal et noble de deffunt Charles le Gualès et Guillemette Lesné, ses pere et mere, à Yvon le Gualès, son frere puisné du second mariage dudit Charles le Gualès avec Marie Allain, de laquelle il estoit heritier principal et noble, lesquelles successions ils reconnurent nobles et de gouvernemenent noble, s'estant leurs pere et mere et leur predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs personnes et biens, en datte du 16^e Septembre 1520.

La troisieme est un acte de donation fait par ledit Rolland le Gualès à Guillaume le Gualès, son frere, de la jouissance d'une maison estant en la ville de Treguier, dont il est fait mention audit partage cy devant, pour en jouir par viage et usufruit seulement ; ledit acte estant audit livre de recueil, en datte du 23^e Aoust 1532.

Sur le degré de Charles le Gualès, premier du nom, pere dudit Charles, sont rapportees vingt et quatre pieces :

La premiere est un supleement de partage noble et avantageux donné par Jan le Gualès, fils aîné, heritier principal et noble de feu Philipès le Gualès, son pere, qui aussy fils aîné, heritier principal et noble estoit de feu Charles le Gualès et Catherine Landillac, ses pere et mere, à autre Charles le Gualès, fils puisné desdits le Gualès et Landillac, frere juveigneur dudit Phillipès le Gualès, des biens des successions de ses pere et mere, ayeuls dudit Jan le Gualès, lesquels ils

reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 30^e Janvier 1506, signé Jan le Tortelers (?), senechal de Treguier, Louis Rogon, Gabriel Taillard.

La seconde est une transaction passee entre Jan le Guales, escuyer, seigneur de Kercaratdec, fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Philippes le Guales, et Rolland le Guales, fils aîné, heritier principal et noble de Charles le Guales, frere juveigneur dudit Philippes, enfans de nobles gens Charles le Guales et Catherine Landillac, leurs pere et mere, par laquelle, pour ledit Jan le Guales demeurer quitte du reste de l'assiepte deub audit Rolland, du partage de son pere, il le quitte d'une somme de 8 livres, prix de la promesse de deux rennees froment, en datte du 22^e Avril 1518.

La troisieme est un acte d'echange par lequel ledit Jan le Guales, autorisé dudit Phillippes, son pere, promet et s'oblige de faire ratifier Margueritte Busic, sa femme, heritiere de la maison de Porzjezegou, les heritages de laquelle ledit Jan le Guales, son mary, eschangerait, en datte du 24^e Aoust 1503.

La quatrieme est un partage noble et avantageux donné par ledit Jan le Guales, fils aîné, heritier principal et noble, à Thomas le Guales, son puisné, dans les successions paternelle et maternelle de leurs pere et mere, dans lequel le gouvernement noble et avantageux de tout tems est reconnu, tant dans les personnes desdits le Guales et Landillac que de leurs biens, en datte du 2^e Decembre 1507, signé : Christophle du Dresnay et le Guales.

La cinquieme est une sauvegarde accordee par Louis XII, roy de France, audit Philippes le Guales et Jan le Guales, son fils, sieur de Kercaratdec, tant pour leurs personnes, terres, manoirs et fieffs, juridictions, seigneuries, moulins, preminances et biens que leurs enfans et serviteurs, en datte du 11^e Septembre 1504, signé par le Roy et donné à la relation de son Conseil.

La sixieme est un partage noble et avantageux donné par ledit Jan le Guales, escuyer, sieur de Kercaratdec, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselles Marie, Margueritte, Françoise et Janne le Guales, ses sœurs germaines, dans les successions de deffunts Philippes le Guales et Margueritte Maurice, leur pere et mere, sieur et dame de Kercaratdec, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 21^e Mars 1510, signé : Droniou et Guales.

La septieme est un autre partage noble et avantageux donné par Jan le Guales, fils aîné, heritier principal et noble de feu autre Jan le Guales, sieur de Kercaratdec, à damoiselles Guyonne et Margueritte le Guales, ses sœurs, dans les successions de leur pere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, s'estant luy et ses predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en ses personne que biens, en datte du 8^e Octobre 1521.

La huitieme est ledit extrait de la reformation des nobles de l'evêché de Treguier, de l'an 1535, dans lequel, sous le rapport de la paroisse de Ploulech, est marqué la maison de Kercaratdec, appartenant à Jan le Guales, maison et personne noble, et sous le rapport de la paroisse de Rospez, la maison de Kervegan, appartenant à Jan le Guales, gentilhomme.

La neuvieme est un partage noble et avantageux donné par escuyer Jacques le Guales, seigneur de Kercaratdec, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Françoise le Guales, dame douariere de Kernegues, sa sœur puisnee, dans lesdites successions de deffunts nobles gens Jan le Guales et Marie Begaignon, sa femme et compagne, sieur et dame de Kercaratdec, leur pere et mere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble et leurs successions devoir estre partagees noblement et advantageusement, en datte du 15^e Aoust 1565, signé : Ploesquellec.

La dixieme est un autre partage donné par ledit Jacques le Guales, comme fils aîné, principal et noble heritier, dans lesd. successions, à damoiselle Margueritte le Guales, dame de Kermoan, aussy sa sœur, avec la meme reconnoissance de gouvernemenmt noble d'icelle succession, à laquelle le Guales il donna en partage la maison de Kerdorel, situee en la paroisse de Langoat ; ledit partage en datte du 15^e Decembre 1561.

La onzieme est une transaction passee entre messire Yves de Kerverder, seigneur de Kerjan, heritier principal et noble, en l'estoc paternel, de deffunte damoiselle Helaine de Kerverder, dame

de Launay, et messire Louis Rogon, seigneur de Carcaradec, heritier principal et noble de laditte deffunte, au coté maternel, par laquelle la maison de Kerdorel est escheue collateralement audit Rogon, sieur de Kercaradec ; laditte transaction en datte du 3^e Avril 1656, signé : Louis Rogon.

La douzieme est une transaction passee entre damoiselle Françoisse de Keranglas et damoiselle Louise de Kerbuzic, dame douariere de Kercaradec, tutrice d'escuyer Pierre le Guales, sieur dudit lieu de Kercaradec, en datte du 27^e Novembre 1570.

La traizieme est une sentance rendue en la juridiction de Lannion, par laquelle Margilie de Goesbriand, ayeule maternelle de demoiselle Margueritte le Guales, demeurée heritiere par la mort de Pierre le Guales, son frere, auroit esté instituee par preference tutrice de laditte le Guales, sa petite fille, au lieu et place de Jan le Guales, escuyer, sieur de Keruzan, son tuteur, qui demeura curateur special de laditte mineure pour faire l'assiepte du douaire qu'elle devoit à laditte de Kerbuzic, sa mere, en datte du 24^e Septembre 1572, signé : Guillemot.

La quatorzieme est une coppie du decret de mariage d'entre Margueritte le Guales et noble homs Pierre Rogon, sieur de la Ville-Rogon, en datte du 28 Septembre 1580, avec toutes les procures des parans nommes et trouves audit decret, au nombre desquels parans est le seigneur de Gouarnachanay et plusieurs autres de la meme famille, personnes qualifiees.

La quinzieme est une transaction passee entre Guillaume de la Lande, sieur de Goarnachanay, et Vincent de la Lande, son oncle, touchant la succession de dame Marie le Guales, heritiere de Kerverzault, de Goarnachanay, son ayeulle, en datte du 2^e Aoust 1529, signé : Prezour et Guales, avec un memoire de genealogie de la maison de Gouarnachanay, sortie de la maison desdits le Guales.

Les saizieme et dixseptieme sont deux procures consenties par laditte noble damoiselle Marie le Guales, dame de Gouarnachanay, Kervegan, Kerverzault, le Gara, à escuyer Vincent de la Lande, sieur de Kerverzault, son fils auquel elle donne pouvoir d'establir une ou plusieurs bources au College de Treguier, dans l'Universitté de Paris, duquel elle estoit fondatrice, en datte du 8^e Juin 1519 et 8^e Mars 1520.

La dixhuitieme est un inventaire des actes dellivres par noble et puissant Yves du Kosquer, sieur de Gouarnachanay, à nobles homs Pierre le Guales, sieur de Kerouriou, en datte du 19^e Aoust 1621, avec la quittance des memes actes au pied, du 15^e Juin 1628.

La dixneuvieme est l'extrait de la reformation des nobles de l'evêché de Treguier, fait le 8^e Janvier 1479, dans lequel, sous le rapport de la paroisse de Pomerit-Jaudy, est marqué à l'endroit des montres generales dudit evêché Jan le Guales, comparant par Vincent, son fils, à deux archiers en brigandines et page.

La vingtieme est une transaction passee entre Jan le Gales, fils aîné, heritier principal et noble de Geffroy le Guales, et Janne le Guales, sœur dudit Jan, femme de Rolland Bocent, seigneur du Glesquer¹⁰, touchant le partage deub à laditte le Guales dans la succession dudit Geffroy, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 4^e Mars 1427, signé : de Launay.

La vingtunieme est ledit extrait de la Chambre des Comptes, dans lequel lors de la reformation des nobles de l'evêché de Treguier, fait le 20^e Octobre 1427, sous le rapport de laditte paroisse de Pomerit-Jaudy, est marqué au rang desdits nobles, Jan le Guales, et sous le raport de la paroisse de Louargat, la metairie de Coatgourdars¹¹ (?), appartenant audit Jan le Guales.

La vingtdeuxieme est un aveu de la terre de Mezobran, rendu au seigneur eveque de Treguier, en l'an 1369, dans lequel sont employes tous les droicts d'une seigneuriale.

La vingttroisieme est autre aveu de la terre de Kercaradec, en datte du 2^e Juin 1507.

Sur le degré de Philipès, pere de Charles le Gualès, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par nobles gens Charles le Gualès, fils

10 NdT : du Groesquer.

11 NdT : de Coetgourdes.

aisné, heritier principal et noble de Philipès le Gualès, à autre Philipès le Gualès, son frere puisné, auquel il donne 25 livres de rente, dont il luy fait assiepte sur la maison de Kerdorel, dans la succession dudit Philipès le Gualès, son pere, qu'ils reconnoissent noble et de gouvernement noble, dans laquelle maison demouroit dame Janette le Brun, heritiere de Kerfeillien, leur mere, veuve dudit deffunt Philipès le Gualès, leur pere, laquelle le Brun fit donation audit Philipès le Gualès, son fils, des meubles qu'elle avoit en laditte maison ou elle demouroit. Le dit partage datté du 30^e juin 1447.

La seconde est un acte passé entre Charles le Gualès, d'une part, et Jan Roger et Plesouve¹² le Brun, sa femme, de laquelle ledit le Gualès est qualifié de cousin et heritier presomptif principal et noble, en datte du 15^e Decembre 1437.

La troisieme est une transaction passee entre Philipès le Gualès, sieur de Kercaratdec, et les paroissiens de Louanec, touchant une pierre tumbale accordee dans laditte eglise de laditte paroisse à Allain le Brun, duquel ledit Philipès estoit heritier principal et noble, ainsy que de Charles le Gualès, son pere, en datte du 15^e Decembre 1492.

La quatrieme est ledit extrait de la reformation des nobles dudit eveché de Treguier, de l'an 1427, ou sous le raport de la paroisse de Langoat est marqué au deuxieme rang damoiselle Janne le Brun, veuve de Philipès le Gualès.

Sur le degré dudit Rolland le Gualès, sieur de Mezobran, deffendeur, sont raportees neuf pieces :

La premiere est une lettre par Louis XIII, roy de France ecrite à *Monsieur de Mezobran*, luy donnant avis de l'avoir pour ses vertus et merites choisy et elu dans l'assemblee des chevalliers de l'Ordre de St-Michel, pour estre aupres de Sa Majesté et associé à laditte compagnie ; et pour en recevoir le collier dudit Ordre il eut à le retirer vers le sieur baron de Ponchateau, chevallier du meme Ordre, auquel Sa Majesté envoyoit les depeches pour cet effet. Laditte lettre en datte du 25^e May 1646, signé : Louis.

La seconde est une lettre dudit sieur de Pontchateau, portant avis audit sieur de Mezobran d'avoir ordre de Sa Majesté de luy delivrer le collier de chevallier de St-Michel, suivant le choix et estime que le Roy avoit fait et faisoit de sa personne, en datte du 29 May 1646.

La troisieme est le certificat dudit sieur de Pontchateau d'avoir, suivant l'ordre et volonte du Roy, donné et presenté audit sieur de Mezobran le collier de chevallier de St-Michel et de luy rescu le serment, avec les ceremonies accoutumees, en datte du 16^e Juin ensuivant.

La quatrieme est une coppie de commission adressee par les sieurs marechaux de France aux sieurs marquis de Locmaria, Carnavallet et de Mezobran pour passification des querelles qui pouroient survenir entre les gentilhommes, et autres suites, de l'eveché de Treguier, en datte du 24^e May 1668.

La cinquieme est une coppie de lettre d'attache et consentement du duc de Mazariny, lieutenant general pour Sa Majesté en Bretagne, octroyees auxdits sieurs de Locmaria, de Carnavallet et de Mezobran, en la meme annee 1668. Laditte commission et attache signé : de Locmaria, comme saisy de l'original, Manach et Thomas, notaires royaux.

La sixieme est une lettre dudit sieur de Mazariny, adressee audit sieur de Mezobran, portant avis et envoy de laditte commission et attache ; laditte lettre signee : le duc de Mazarin.

La septieme est une commission adressee par ledit sieur de Mazariny ausdits de Mezobran et de Kergrist pour l'arriere ban de l'eveché de Treguier et regler les compagnies d'iceluy, en datte du 26^e Juillet 1666, signé : le duc de Mazarin.

La huitieme est un memoire et instruction pour composer les compagnies de cavalleries.

La neuvieme sont autres ordres dudit duc de Mazarin, en consequence de son ordonnance du 26^e Juillet 1666, pour la convocation des compagnies de cavalerie de l'eveché de Treguier, signé :

12 NdT : pour Plezou.

Brique.

Induction dudit Yves le Gualès, escuyer, sieur de Kerson, et Louis le Gualès, son frere juveigneur, deffendeurs sur le seing de maistre Louis Bourgeois, leur procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roy par Boulongne, huissier, le 6^e jour de Juin, presant mois et an 1669, par laquelle ils soutiennent aussy estre nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir estre eux et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, privileges, preminences, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives, qui seront attribues tant audit sieur de Mezobran, aîné, qu'aux autres enciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employes au rolle et catalogue des nobles de la jurediction royalle de Lannion, comme estant sortis cadets de la maison dudit sieur de Mezobran, par Yves le Gualès, sieur de Coataliou, et damoiselle Isabeau de Lisle, sa compagne, lesquels eurent quatre enfans, dont Pierre le Gualès, bisayeul desdits deffendeurs, estoit l'un d'iceux, qui epousa damoiselle Marie de Launay dont issurent François le Gualès, qui deceda sans hoirs de corps, et Nicolas le Gualès, sieur de Kerson, duquel, de son mariage avec dame Constance de Kervezec¹³, issurent ledit Yves le Gualès, sieur de Querson, et Louis le Gualès, deffendeurs, lesquels n'ont en aucune façon degeneré à la vertu et qualité de leurs predecesseurs et se sont ainsy comportes noblement et avantageusement, pris les qualites de nobles, escuyers et seigneurs, et porté les armes qu'ils ont cy devant declarees, qui sont : *De gueulle à un croissant d'argent, accompagné de six crozilles de meme, trois en cheff et trois en pointe.*

Pour la justification de laquelle qualité ledit sieur de Mezobran, leur aîné, a produit les titres auxquels ils se referent, et ont été par luy reconnus pour estre de sa famille.

Ce que pour faire voir, raportent lesdits Yves et Louis le Gualès, deffendeurs, un arrest rendu en laditte Chambre, sur la requette par eux y presentee, par lequel, en consequence de la declaration du procureur dudit Rolland le Gualès de les reconnoitre de sa famille, elle auroit joint leur induction à celle dudit Rolland le Gualès pour en jugeant leur estre fait droit jointement par un meme arrest, ainsy qu'il appartiendra, en datte du 5^e May dernier et an presant 1669, signé dudit le Clavier, greffier.

Sur le degré dudit Yves le Gualès raporte ledit partage cy devant datté, par luy donné audit Pierre le Gualès et autres ses enfans, en datte dudit jour 9^e Decembre 1581, signé : Primaigné.

Sur le degré de Pierre le Gualès, fils dudit Yves, raportent trois pieces :

La premiere est un partage donné par escuyer Pierre de Launay, sieur du Cosquer, heritier principal et noble de deffunts nobles gens Gilles de Launay et Jeanne le Goagueler¹⁴, sa femme, sieur et dame de Kerson, à nobles gens Pierre le Gualès, en qualité de pere et garde naturel des enfans de luy et de deffunte Marie de Launay, sa femme, sieur de dame de Kerouriou, elle sœur dudit Pierre de Launay, en datte du 8^e Decembre 1603.

La seconde est un aveu fourny à la Chambre des Comptes par François le Gualès, heritier principal et noble de Pierre le Gualès, escuyer, sieur de Kerouriou, de la maison de Kerson, qui luy avoit été donnee en partage par ledit Pierre de Launay, sieur du Cosquer, en datte du 15^e decembre 1638.

La troisieme est un minu fourny au Roy par noble homme Nicolas le Gualès, sieur de Kerson, heritier collateral et noble de deffunt escuyer François le Gualès, son frere aîné, vivant sieur dudit lieu de Kerson, pour le rachapt deub par cause du decez dudit le Gualès ; ledit minu en datte du 6^e Decembre 1646.

Sur le degré dudit Nicolas raporte deux pieces :

13 Cette alliance est inexacte. Les pièces rapportées plus loin établissent en effet que Nicolas le Gualès, s. de Kerson, épousa Marie le Bugalez, dont il eut Guy le Gualès, s. de Kerson. C'est ce dernier qui épousa Constance de Kervezec et qui fut père de Yves et de Louis le Gualès.

14 NdT : pour Le Goasgueller.

La première est un extrait des épousailles d'écuyer Nicolas le Gualès, sieur du Pratledan, et damoiselle Marie le Bugalez, dame de Kerneechmartin (?), en date du 11^e Avril 1616.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par noble homme Guy le Gualès, sieur de Kerson, fils aîné, héritier principal et noble de défunt noble homme Nicolas le Gualès et damoiselle Marie le Bugalez, sieur et dame de Pratledan, à damoiselle Françoise le Gualès, dame de Lancadou, et Adélice le Gualès, dame de Kerouriou, sœurs juveigneuses dudit Guy le Gualès, dans les successions de leurs dits père et mère et qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en date du 15^e Septembre 1653.

Sur le degré de Guy le Gualès, fils dudit Nicolas, rapporte un acte judiciaire par lequel demoiselle Constance de Kervezec, veuve dudit défunt noble homme Guy le Gualès, sieur de Kerson, avoit été instituée tutrice d'escuyers Yves le Gualès, Louis le Gualès, demoiselles Renée le Gualès et Margueritte le Gualès, enfants de leur mariage, en date du 9^e Septembre 1667.

Induction dudit Toussaint le Gualès, sieur du Bennoas, défendeur, sur son seing et de Me René Berthou, son procureur, fournye et signifiée au Procureur Général du Roy par Boullogne, huissier, le 4^e jour de Juin, présent mois et an 1669, par laquelle il soutient aussi être noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir être maintenu, luy et sa postérité et descendants en loyal et légitime mariage, dans la qualité d'écuyer et dans tous les droits, privilèges, prééminances, exemptions et immunités qui seront attribués tant audit sieur de Mezobran et aux autres nobles de cette province, et à cette fin il sera employé au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royale de St-Brieuc.

Articulant pour faits de généalogie qu'il est issu originairement de Charles le Gualès, sieur de Keryvon, lequel de son mariage avec dame Marie Allain eut pour fils Yves le Gualès, sieur du Bennoas, qui épousa damoiselle Janne Estienne, dont issu Yves le Gualès, sieur du Bennoas, qui épousa damoiselle Anne de la Cuisine, dont issu Alain le Gualès, sieur du Bennoas, duquel de son mariage avec damoiselle Françoise de Porzou issu Pierre le Gualès, sieur du Bennoas, qui épousa damoiselle Lucrette Tavignon, dont issu René le Gualès, sieur du Bennoas, duquel de son mariage avec damoiselle Marie Loz issu ledit Toussaint le Gualès, sieur du Bennoas, défendeur et induisant, lesquels se sont toujours comportés et gouvernés noblement et avantageusement, pris les qualités de nobles, escuyers et seigneurs, et porté les armes qu'il a cy devant déclarées.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dudit René le Gualès, père dudit Toussaint, défendeur, rapportent quatre pièces :

La première est un extrait du papier baptismal de la paroisse du Faouet, contenant que Toussaint le Gualès, fils d'écuyer René le Gualès et demoiselle Marie Loz, sieur et dame du Bennoas, capitaine du général de la paroisse, fut baptisé le 6^e Novembre 1639.

La seconde est un acte judiciaire portant l'institution de damoiselle Marie Los dans la charge de tutrice d'écuyer Toussaint le Gualès, sieur du Bennoas, et de damoiselle Radegonde le Gualès, ses enfants de son mariage avec défunt noble homme René le Gualès, son mary, en date du 12^e Avril 1655.

La troisième est un acte d'assiette et récompense fait par écuyer Toussaint le Gualès, sieur du Bennoas, fils aîné, héritier principal et noble de défunt écuyer René le Gualès, vivant sieur dudit lieu, à damoiselle Françoise le Gualès, sa sœur, filles dudit défunt René le Gualès, de son premier mariage avec dame Marie Chrestien, de certaines aliénations faites des propres de ladite Chrestien par ledit défunt le Gualès, son mary, en date du 16^e Juillet 1659.

La quatrième est un partage noble et provisional donné par ledit écuyer Toussaint le Gualès, fils aîné, héritier principal et noble, à damoiselles Françoise, Renée, Lucrette et Radegonde le Gualès, ses sœurs, dans la succession dudit défunt écuyer René le Gualès, vivant sieur du Bennoas, leur père, en date du 7^e Aoust 1659.

Sur le degré de Pierre le Gualès, père dudit René, sont rapportées cinq pièces :

La première est une transaction de partage final passé entre escuyer Toussaint le Gales, sieur du Bennoas, fils aîné, héritier principal et noble de défunt escuyer René le Gales, sieur dudit lieu, et demoiselles Renée, Lucrette et Radegonde le Gales, ses sœurs, d'une part, et messire Johathas de Kergariou, sieur de Kergrist, mary et procureur de droit de demoiselle Moricette le Gouz, noble homme Gabriel le Gouz, sieur de Trorozec, et noble homme François le Gouz, sieur du Portal, lesdits le Gouz enfans et héritiers de feu Olivier le Gouz, escuyer, et de dame Françoise le Gales, elle sœur dudit feu René le Gales, touchant les successions de défunts escuyer Pierre le Gales et dame Lucrette Tavignon, vivants sieur et dame du Bennoas, pere et mere desdits René et Françoise le Gales, lequel René estoit héritier, fils aîné, principal et noble desdits Pierre le Gales et Lucrette Tavignon, les successions desquels partagerent au noble comme au noble et au partable comme au partable, reconnoissant que les personnes estoient nobles, qu'eux et leurs predecesseurs s'estoient toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 3^e Fevrier 1664.

La seconde est une transaction et partage final passé entre escuyer Toussaint le Gales, sieur du Bennoas, fils aîné, héritier principal et noble dudit défunt escuyer René le Gales, sieur dudit lieu, et demoiselles Lucrette, Renee et Radegonde le Gales, ses sœurs, d'une part, et escuyer Guy le Gales, sieur de Kerpuns, frere juvigneur dudit René, touchant le partage deub audit Guy le Gales dans les successions desdits Pierre le Gales et Lucrette Tavignon, leur pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs toujours regis et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 9^e mars audit an 1664.

Le troisieme est un acte judiciaire de la jurisdiction de Quimperguezenec, par lequel escuyer René le Gales avoit été, par avis de parens, mis en l'administration de ses biens, et ses freres et sœurs pourvus dans la personne de demoiselle Lucrette Tavignon, leur mere et tutrice apres le decez dudit défunt escuyer Pierre le Gales, leur pere, en datte du 16^e Mars 1621.

La quatrième est une declaration fournie au commissaire de l'arriere ban de l'evêché de Treguier, par ledit René le Gales, sieur du Bennoas, en datte du 11^e Octobre 1636.

La cinquieme est une transaction passee entre escuyer René le Gales, sieur du Bennoas, héritier collateral et noble de défunte demoiselle Peronnelle le Gales, sa sœur, dame de Kergroas, enfans dudit feu Pierre le Gales, leur pere, et les religieux Augustins du couvent de Lannion, en datte du 26^e Septembre 1648.

Sur le degré d'Allain le Gales, pere dudit Pierre, sont raportees trois pieces :

La première est un partage noble et avantageux donné par escuyer Pierre le Gales, sieur du Bennoas, fils aîné, héritier principal et noble de défunt Allain le Gales et demoiselle Françoise le Porzou, ses pere et mere, à nobles gens François, Magdelaine et Peronnelle le Gales, ses freres et soeurs puisnes, dans les successions de leursdits pere et mere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs regis et comportes noblement, en datte du 21^e Novembre 1604.

La seconde est un aveu founy par ledit noble Pierre le Gales, fils dudit Allain, à la seigneurie de Querguezenec¹⁵, de la terre de Bennoas en datte du 18^e Mars 1602.

La troisieme est un contract de mariage passé entre demoiselle Françoise le Gales, dame de Kerriou, fille aisnee d'escuyer Pierre le Gales, sieur du Bennoas, et noble homme Ollivier le Gouz, sieur de Kermerien, par lequel il donne à saditte fille la somme de 12.000 livres, usant de la faculté qu'à une personne noble d'avantager ses puisnees sur les meubles, en datte du 29^e Juillet 1620.

Sur le degré de Yves le Gales, pere dudit Allain, sont raportees quatre pieces :

La première est un acte de transaction passé entre nobles gens Yves le Gales, sieur du Bennoas, et Allain le Gales, sieur de Kerpuns, son fils aîné, héritier presomptif principal et noble, par lequel ledit Yves le Gales ayant marié ledit Allain le Gales, son fils, à laditte du Porzou, il

15 NdT : pour Quemper-Guézennec.

auroit transigé avec luy pour éviter au procez que luy vouloit faire sondit fils, sur l'article 460 de la Coutume, qui l'obligeoit de donner le tier de la jouissance de sa terre à sondit fils en le mariant, estant personne noble, en datte du 29^e Decembre 1586.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par escuyer Pierre le Guales, sieur du Bennoas, fils aîné, heritier principal et noble d'Allain le Guales, escuyer, sieur dudit lieu, son pere, qui fils aîné, heritier principal et noble estoit de feu noble homme Yves le Guales, son pere, à nobles gens Gilles et Guillaume le Guales, freres dudit Allain, dans la succession dudit Yves le Guales, leur pere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, s'estant luy et ses predecesseurs de tout temps comportes noblement et avantageusement, en datte du 24^e Septembre 1594.

La troisieme est un autre partage noble donné par ledit Pierre le Guales, en laditte qualité de fils aîné, heritier principal et noble, auxdits Gilles et Guillaume les Guales, ses oncles, dans la succession de dame Anne de la Cuisine, leur mere, femme dudit Yves le Guales, qu'ils reconnurent pareillement nobles et de gouvernement noble, en datte du 27^e May 1604.

La quatrieme est un aveu fourny à la seigneurie de Quemperguezenec par ledit Allain le Guales, fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Yves le Guales, en datte du 19^e Juin 1589.

Sur le degré d'autre Yves le Guales, pere dudit Yves, second du nom, sont raportees trois pieces :

La premiere est une information faite à requette d'Yves le Guales, de sa filiation, pour avoir mainlevee, comme heritier principal et noble, par representation d'autre Yves le Guales, son pere, dans la succession collaterale de deffunte damoiselle Margueritte Allain, tante de damoiselle Janne Estienne, compagne dudit Yves le Guales, premier du nom, et mere dudit Yves second, en datte des 25 et 26^e octobre 1551.

La seconde est une transaction passee entre Guillaume de la Haye, escuyer, sieur de Kergoumar, et damoiselle Janne Estienne, veuve de feu Yves le Guales, en datte du 10^e Novembre 1543.

La troisieme est ledit partage cy devant cotté, justifiant que ledit Yves estoit fils puisné de Charles le Guales et qu'il fut partagé noblement par Rolland le Guales, son frere aîné, heritier principal et noble, en datte dudit jour 16^e Septembre 1520.

Induction dudit Bertrand le Guales, sieur de Lahello, faisant tant pour luy que pour escuyer René le Guales et damoiselle Claire le Guales, ses enfans, issus de son mariage avec deffunte damoiselle Renée de Kernec¹⁶, et escuyer René le Guales, sieur de Kerviziou, Artur le Guales, sieur du Clos, et damoiselle Suzanne le Guales, dame de Pencrech, deffendeurs, sur le seing de Me Guillaume de Trolong, leur procureur, fournye et signifiee au Procureur General du Roy par Boulogne, huissier, le 6^e Juin, presant mois et an 1669, par laquelle ils soutiennent estre nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir estre pareillement maintenus, eux et leur posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, dans les qualites de nobles escuyers et dans tous les droits, privileges et preminances attribues audit escuyer Toussaint le Guales, sieur du Bennoas, son aîné, et aux autres nobles de cette province, et qu'ils seront employés au rolle et catalogue de la jurediction royalle de St-Brieuc.

Articulant pour faits de genealogie qu'il est descendu d'Yves le Guales, sieur du Bennoas, qui epousa damoiselle Anne de la Cuisine, dont issut Allain le Guales, heritier principal et noble, Guillaume le Guales, juveigneur, et Gilles le Guales, puisné, qui epousa damoiselle Alliette de Cheffdubois, et de leur mariage issut Yves le Guales, duquel de son mariage avec damoiselle Barbe Pied-Derryere sont issus lesdits Bertrand le Guales, sieur de Lahello, René le Guales, sieur de Kerliviou, Artur le Guales, sieur du Clos, Suzanne le Guales et Peronnelle le Guales, deffendeurs, induisants ; que ledit Bertrand le Guales epousa demoiselle Renee de Kernech, dont sont issus

16 NdT : de Kergrec'h.

lesdits René et Claire le Gualès, lesquels ont toujours continué dans la vertu et gouvernement noble de leurs predecesseurs.

Et pour la justification de leur qualité ils se referent aux actes produits par ledit Toussaint le Gualès, leur aîné, auquel il leur est necessaire de justifier leur attache, et pour cet effet :

Sur le degré dudit Yves le Gualès, pere desdits Bertrand, René et Artur le Gualès et leurs sœurs, deffendeurs, raporte trois pieces :

La premiere est un acte d'assiette, du 15^e Septembre 1668, par lequel ledit Yves le Gualès, sieur de Lahello, baille audit Bertrand, son fils aîné, heritier principal et noble de damoiselle Barbe Pied-Derryere, sa mere, ayant droit d'avoir la saizinne de sa succession, la recompense du bien par sondit pere allié appartenant à saditte mere precedant et constant leur mariage.

La seconde est un extrait du papier baptismal de la paroisse du Faouet, contenant que René et Artur le Gualès, enfans d'escuyer Yves le Gualès et de damoiselle Barbe Pied-Derriere, furent baptizes en ladite eglise ; ledit extrait datté au delivrement du 26^e Mars 1669.

La troisieme est un decret de mariage d'entre ledit Bertrand le Gualès, sieur de Kermenguy, et damoiselle Renee de Kernech, dame de Kerloch, fille puisnee de nobles homs Amaury de Kernech et de damoiselle Marie de Tourmellin, en datte du 22^e octobre 1650.

Sur le degré de Gilles le Gualès, pere dudit Yves, sont raportees deux pieces :

La premiere est un partage noble donné par noble homs Jan de Cheffdubois, sieur de Tromeur, fils aîné, héritier principal et noble, à damoiselle Alliette de Cheffdubois, sa sœur, dans la succession de deffunt Vincent de Cheffdubois, leur pere, en datte du 20^e novembre 1576.

La seconde est un partage passé entre ledit Gilles le Gualès, sieur de Kerviziou, et Yves, Margueritte et Marie le Gualès, ses enfans, des acquets de la communauté d'entre lesdits Guy¹⁷ le Gualès et laditte deffunte Alliette de Cheffdubois, sa femme, en datte du 19^e Septembre 1613.

Sur le degré dudit Yves le Gualès, pere dudit Gilles, sont raportes lesdits deux partages cy devant dattes desdits jours 24^e Septembre 1594 et 27^e May 1604, par lesquels se voit que ledit Gilles le Gualès estoit fils puisné dudit Yves le Gualès et de damoiselle Anne de la Cuisine et qu'il fut partagé noblement dans leurs successions par son aîné.

Requette presantee à laditte Chambre par lesdits Gabriel le Gualès, sieur de Kervranec, et escuyer Pierre le Gualès¹⁸, son frere, par laquelle ils soutiennent estre issus de deffunt escuyer Guy le Gualès, sieur de Kerpuns, puisné dudit escuyer Toussaint le Gualès, deffendeur, qui a produit les titres au soutien de leur qualité, en consequence desquels ils concluent à estre maintenus dans la qualité d'escuyer et dans les memes droits, privileges, preminances, exemptions, immunités et prerogatives qui leur seront attribuees et aux autres nobles de cette province et qu'ils seront employes au rolle de la jurisdiction royalle de Lannion.

Et pour justifier leur attache audit Toussaint le Gualès, raportent :

Le partage par luy produit cy devant, en datte dudit jour 9^e Mars 1664, par lequel se voit que Guy le Gualès estoit frere juveigneur de René le Gualès, enfans de Pierre le Gualès et de Lucrette Tavignon ; lequel René estoit pere dudit Toussaint le Gualès.

Un extrait du papier baptismal de l'église de Saint-Jan du Baly, paroisse de la ville de Lannion, contenant que Gabriel le Gualès, fils d'escuyer Guy le Gualès et de damoiselle Janne le Gouz, sa compagne, fut baptizé le 26^e Janvier 1639.

Un autre extrait du papier baptismal de la meme paroisse, contenant que Pierre le Gualès, fils dudit escuyer Guy le Gualès et de laditte le Gouz, fut baptizé le 14^e Decembre¹⁹ 1642.

Et tout ce que par ledit deffendeur a été mis et induit, conclusions du Procureur General du

17 NdT : pour Gilles.

18 Pierre le Gualès épousa à Ploubezre, le 27 juin 1684, demoiselle Renée Blonsart, et fut père de Michel le Gualès, s. de la Villeneuve, dont la postérité est encore représentée de nos jours.

19 Alias : 14 septembre.

Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare lesdits Rolland le Guales, Yves le Guales, Louis le Guales, Toussaint le Guales, Bertrand le Guales, René le Guales, Artur le Guales, Gabriel le Guales, Pierre le Guales, Suzanne le Guales, et Peronnelle le Guales et leurs descendants en mariage légitime, lesdits le Guales masles nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis audit Rolland le Guales de prendre les qualités d'escuyer et de chevalier, aux autres le Guales masles celle d'escuyer, et auxdites Suzanne et Peronnelle le Guales, celle de damoiselle, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenant à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et préminances attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés aux rôles et catalogues d'iceux, savoir lesdits Rolland, Yves, Louis, Gabriel et Pierre le Guales de la juridiction royale de Lannion, lesdits Toussaint, Bertrand, René et Artur le Guales de la juridiction royale de Saint-Brieuc.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 8^e jour de Juin 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 167.)